

Demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel

Demande de déclaration d'utilité publique

Direction Opérations / Département Projets-Construction

058096

Affaire suivie par **Emeline QUARIN**

Mail : emeline.quarin@tigf.fr - Tel : 05 59 13 36 04

TIGF

Pièce 8

ENQUÊTE PUBLIQUE INSERTION DANS LA PROCEDURE INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

**PROJET Déviation de Cornebarrieu
CANALISATION DN250 Léguevin - Cornebarrieu**
*Commune de Cornebarrieu
Département de la Haute-Garonne (31)*

Rev.	Statut	Date	Révision mémo	Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
00	APV	29/06/2016	Édition préliminaire	E. QUARIN	J. GAILLET	J. NIVET
01	APV	27/03/2017	Révision pour Enquêtes publique et parcellaire	E. QUARIN	J. GAILLET	J. NIVET

TIGF

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX
Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

S.A. au capital de 17 579 088 euros
RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841

PREAMBULE

Extrait du Code de l'environnement :

Art. R555-32

Lorsque le pétitionnaire de l'autorisation prévue à l'article L. 555-1 demande la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation concernée, il complète le dossier prévu à l'article R. 555-8 par les pièces suivantes :

1° - Une notice justifiant l'intérêt général au projet, en référence au I de l'article L. 555-25 ou à l'article L. 229-31 ;

2° - Les pièces non mentionnées aux articles R. 555-8 et R. 555-9 prévues à l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. R. 555-33

L'enquête publique est effectuée conformément aux dispositions des II, III et IV de l'article R. 555-16, et, le cas échéant, aux dispositions, mentionnées à l'article précédent, du code de l'urbanisme relatives à la mise en compatibilité des plans d'urbanisme avec des opérations déclarées d'utilité publique.

Dans le cas d'une canalisation traversant plusieurs départements, le préfet coordonnateur de l'instruction défini à l'article R. 555-6 est chargé de la centralisation de l'enquête.

La déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté préfectoral ou interpréfectoral si la canalisation traverse plusieurs départements.

Art. R. 123-8

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

SOMMAIRE

1.	COPIE DES LETTRES DE DEMANDE	4
2.	DESCRIPTION DU PROJET	5
3.	REGLEMENTATION APPLICABLE	6
3.1.	CODE DE L'ENVIRONNEMENT	6
3.2.	CODE DE L'ENERGIE	6
3.3.	CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE	6
3.4.	APPLICATION AU PROJET	6
3.5.	AUTRES PROCEDURES LIEES AU PROJET.....	7
4.	INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION PROJETEE	9
4.1.	LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE	9
4.2.	L'ENQUETE PUBLIQUE.....	10
4.3.	L'APPROBATION OU LE REFUS DU PROJET.....	11
5.	LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	12
5.1.	NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE.....	12
5.2.	PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL.....	12
5.3.	PIECE RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE	12
6.	LA CONCERTATION PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE	13
6.1.	LA CONSULTATION PUBLIQUE	13
6.2.	LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE	13
7.	LES AVIS REGLEMENTAIRES	14

1. COPIE DES LETTRES DE DEMANDE

Direction Opérations
Département Projets-Construction
Projet CORNEBARRIEU

Préfecture de la Haute-Garonne
1 place Saint-Etienne
31038 Toulouse Cedex 9

Recommandé avec Avis de Réception

A l'attention de Monsieur le Préfet

Réf. courrier : CORNEBARRIEU -TIGF-PREF31-LET-000001

Affaire suivie par **Emeline QUARIN**
Mail : emeline.quarin@tigf.fr - Tel : 05 59 13 36 04

Pau, le 29 juin 2016

Objet : Déviation de Cornebarrieu - canalisation DN250 Leguevin – Cornebarrieu - Département de la Haute-Garonne

Demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel
Demande de déclaration d'utilité publique associée au projet
Demande d'arrêt définitif partiel de la partie déviée

Monsieur le Préfet,

Le projet Cornebarrieu correspond à une déviation de la canalisation existante DN250 LEGUEVIN – CORNEBARRIEU en vue d'implanter un nouveau centre logistique AIRBUS (AIRLOG 2) permettant de répondre à son carnet de commandes pour les prochaines années.

En application des articles L.555-1 et suivants du Code de L'Environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel, nous avons l'honneur de vous demander d'autoriser la construction et l'exploitation de ce projet.

Nous vous demandons également de bien vouloir déclarer ces travaux d'utilité publique conformément aux dispositions de l'article L 555-25 et suivants du code de l'environnement.

La longueur de la canalisation étant inférieure à 2 kilomètres, le projet ne fait pas l'objet d'une étude d'impact, régie par les articles R.122-1 à R.122-16 conformément à l'article L.555-1 du Code de l'Environnement.

Ce projet sera soumis à une enquête publique organisée dans les conditions prévues par les articles L.123-1 et suivants du Code de l'Environnement.

La partie déviée fait l'objet d'un dossier de demande d'arrêt d'exploitation partiel, à partir de la date de mise en service du projet, conformément à l'article R 555-29 du Code de l'Environnement.

Nous joignons à cette demande, conformément aux articles R.555-8 et R555-9 du Code de l'Environnement, les documents nécessaires à l'instruction administrative et soumis à enquête publique. Ils se décomposent comme suit :

- Dossier de demande d'autorisation préfectorale de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel, composé de 9 pièces (pièces 0 à 8) :
 - Pièce 0 Copie de la lettre de demande d'autorisation préfectorale de construction et d'exploitation
Bordereau des pièces constitutives du dossier
 - Pièce 1 Dénomination sociale, forme juridique et qualité du signataire de la demande
Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières de TIGF
Trois derniers bilans et comptes de résultats de TIGF
 - Pièce 2 Résumé non technique de l'ensemble des pièces
 - Pièce 3 Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
Choix du tracé
Carte générale du tracé avec report des emprunts du domaine public
 - Pièce 4 Largeur des bandes de servitude
 - Pièce 5 Étude de dangers
 - Pièce 6 Evaluation environnementale
 - Pièce 7 Informations relatives la DUP - Intérêt général du projet
 - Pièce 8 Enquête publique
 - Insertion dans la procédure
 - Informations juridiques et administratives

- Dossier de demande d'arrêt définitif d'exploitation partiel de la canalisation DN250 LEGUEVIN – CORNEBARRIEU

Les conclusions du diagnostic archéologique, l'avis des différents services, organismes et autorités consultés seront intégrés à la pièce 8 dès leur réception.

Il en résulte que le dossier vaut pour :

- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter l'ouvrage ;
- la demande de déclaration d'utilité publique associée au projet ;
- la demande d'arrêt d'exploitation du tronçon dévié.

Nous adressons à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées, copie du présent courrier ainsi que trois exemplaires des dossiers.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos respectueuses salutations.



Emeline QUARIN
Chef du Projet

PJ : 3 exemplaires du dossier

Copie : DREAL – Région Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées

Direction Opérations
Département Projets-Construction
Projet CORNEBARRIEU

Préfecture de la Haute-Garonne
1 place Saint-Etienne
31038 Toulouse Cedex 9

ENVOI CHRONOPOST

A l'attention de Monsieur le Préfet

Réf. courrier: CORNEBARRIEU-TIGF-PREF31-LET-000002

Affaire suivie par **Emeline QUARIN**
Mail : emeline.quarin@tigf.fr - Tel : 05 59 13 36 04

Pau, le 12 avril 2017

Objet : Déviation de Cornebarrieu - canalisation DN250 Leguevin – Cornebarrieu
Département de la Haute-Garonne
Demande d'arrêté de cessibilité – Enquête parcellaire

Monsieur le Préfet,

Le projet Cornebarrieu correspond à une déviation de la canalisation existante DN250 LEGUEVIN – CORNEBARRIEU en vue d'implanter un nouveau centre logistique AIRBUS (AIRLOG 2) permettant de répondre à son carnet de commandes pour les prochaines années.

En application des articles L.555-1 et suivants du Code de L'Environnement relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz naturel, TIGF a déposé auprès de vos services un dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter cette nouvelle canalisation, intégrant la demande de déclaration d'utilité publique le 30 juin 2016. L'instruction administrative est terminée.

Dans le cadre du présent projet, les négociations entreprises avec les propriétaires des parcelles traversées ont permis, excepté pour deux parcelles, d'aboutir à la signature d'un accord amiable sur les servitudes définies.

Ainsi pour ces parcelles recensées, situées sur la commune de CORNEBARRIEU, conformément à l'article R555-35 du Code de l'environnement, nous vous sollicitons pour conduire, pour le compte de TIGF, la procédure d'expropriation conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L555-27.

Conformément aux articles R131-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, nous joignons à cette demande, un dossier intégrant les éléments nécessaires à son instruction :

- 1- Un plan parcellaire régulier des terrains et bâtiments par parcelle concernée
- 2- La liste des propriétaires établie à l'aide d'extraits des documents cadastraux délivrés par le service du cadastre ou à l'aide des renseignements délivrés par le directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, au vu du fichier immobilier ou par tous autres moyens.

Nous vous informons que l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique donne la possibilité d'effectuer en même temps l'enquête parcellaire et l'enquête publique préalable à la demande de DUP du projet cité en objet.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations et dans l'attente de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de nos respectueuses salutations.



Emeline QUARIN
Chef du Projet

PJ : Dossier de demande d'arrêté de cessibilité (5 exemplaires incorporés dans les dossiers de Demande d'Autorisation de Construire et d'Exploiter))

2. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet Cornebarrieu consiste en une déviation de la canalisation existante DN250 LEGUEVIN – CORNEBARRIEU en vue d'implanter un nouveau centre logistique AIRBUS (AIRLOG 2) permettant de répondre à son carnet de commandes pour les prochaines années.

La canalisation est posée d'une façon générale en propriétés privées sous convention de servitude. Les emprunts du domaine public, essentiellement les traversées de voies de communications routières, autoroutières ou fluviales, sont énumérés dans la pièce n°3 du dossier de demande d'autorisation et sont reportés sur la carte générale du tracé au 1 / 25 000 associée.

Le projet de déviation étudié prend en compte les contraintes sécuritaires, techniques, environnementales et administratives des zones traversées. L'ensemble des choix ayant conduits à retenir le tracé de moindre impact est détaillé dans la justification du choix du tracé présentée dans la pièce n°3 du dossier administratif.

La mise en service de cet ouvrage est prévue pour le mois de février 2018.

L'ensemble des études et des travaux nécessaires à la mise en service de la nouvelle canalisation, à la dépose de la canalisation existante et à l'abandon des tronçons de canalisation devenus inutiles, constitue le projet CORNEBARRIEU de TIGF.

Le projet CORNEBARRIEU implique :

- la construction d'une déviation de la canalisation DN 250 Leguevin – Cornebarrieu, d'une longueur totale d'environ 1174 m, objet du présent dossier de demande d'autorisation ;
- l'arrêt définitif d'exploitation, avec dépose, d'un tronçon de la canalisation existante, d'une longueur totale d'environ 670 m;
- l'arrêt définitif d'exploitation, avec maintien dans le sol, de trois tronçons de canalisation enterrés de part et d'autre de la parcelle appartenant à AIRBUS et sous la future voie interne AIRBUS, d'une longueur totale d'environ 259 m.

Le détail des conditions techniques d'arrêt définitif d'exploitation de ces tronçons est traité dans un dossier de demande d'arrêt définitif partiel d'exploitation de la canalisation, constituant la pièce 9 du présent dossier.

3. REGLEMENTATION APPLICABLE

3.1. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

- Articles L122-1 à L122-3-5 et articles R122-1 à R122-15, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.
- Articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Articles L555-1 à L555-30 relatif à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment l'article L555-8 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport.
- Articles L214-7-2 et suivants et R214-1 relatifs aux incidences sur la ressource en eau.
- Articles R555-1 à R555-52 (décret n° 2012-615 modifié) relatifs à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, et notamment les articles R555-16 concernant l'enquête publique préalable à l'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport, et R555-33 concernant l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation d'une canalisation de transport.
- Article L414-4 relatif aux sites Natura 2000 et les articles R414-19 et suivants relatifs à l'évaluation des incidences des programmes et des projets soumis à autorisation ou approbation.

3.2. CODE DE L'ENERGIE

- Article L.431-1 relatif à l'obligation d'une autorisation ;
- Articles L.433-1 et L.433-12 relatifs aux dispositions applicables au transport

3.3. CODE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

- Article L110-1 portant sur l'organisation de l'enquête publique au titre de la demande d'utilité publique.
- Articles L122-1 et suivants et R112-1 et suivants concernant la déclaration d'utilité publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages.
- Article R.131-11 et suivants concernant l'enquête parcellaire

3.4. APPLICATION AU PROJET

• CONSTRUCTION ET EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Conformément au Chapitre V du Titre V du Livre V du Code de l'environnement (Art. R555-1 à R555-53) relatif aux canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, le projet CORNEBARRIEU est soumis à autorisation préfectorale, le produit du diamètre extérieur de la canalisation par sa longueur étant inférieur à 10 000 m².

• DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

L'exploitation des ouvrages projetés a pour finalité l'alimentation de la distribution publique de gaz de la ville de Toulouse, elle contribue donc à l'approvisionnement énergétique régional. En conséquence et en application de l'alinéa I de l'article L. 555-25 du Code de l'environnement, les travaux font l'objet d'une demande de déclaration d'utilité publique (DUP).

• MISE EN COMPATIBILITE DE DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet de canalisation traverse un Espace Boisé Classé (EBC). La demande de déclassement de l'EBC est portée par la procédure de déclaration de projet initiée par AIRBUS.

Le projet CORNEBARRIEU ne nécessite donc pas de dossier de mise en compatibilité de documents d'urbanisme complémentaire à celui déjà déposé par AIRBUS.

• ETUDE DE DANGERS

Toute canalisation de transport nouvelle fait l'objet d'une étude de dangers qui suit les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz

naturel ou assimilé ainsi que celle de l'article R.555-39 du Code de l'Environnement. Cette étude (pièce 5 du présent dossier administratif) est réalisée selon les principes du guide méthodologique du GESIP n°2008-01.

- **ETUDE D'IMPACT**

En application des articles L.122-1 à L.122-3 et R.122-1 à R.122-16 du Code de l'environnement et compte tenu que l'ouvrage ne dépasse pas les seuils définis dans l'annexe de l'article R122-2, aucune étude d'impact n'est établie.

- **INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000**

Le projet ne traverse pas de site Natura 2000. Le projet ne fait donc pas l'objet d'une notice d'incidence NATURA 2000.

- **LOI SUR L'EAU**

La réalisation du projet ne s'inscrit dans aucune rubrique de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du Code de l'Environnement. En conséquence, le projet ne fait pas l'objet d'une demande de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

- **ARCHEOLOGIE PREVENTIVE**

TIGF a saisi la DRAC pour demande préalable d'informations archéologiques. En fonction des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie, des échanges seront menés entre TIGF et l'INRAP pour arrêter les modalités de réalisation du diagnostic archéologique anticipé.

3.5. AUTRES PROCEDURES LIEES AU PROJET

Il est mentionné ci-dessous si le projet est soumis à d'autres procédures :

- **MISE EN ARRÊT DÉFINITIF D'EXPLOITATION DE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**

Conformément aux dispositions de l'article R 555-4 du Code de l'Environnement l'accord sur la demande de mise en arrêt définitif d'exploitation des ouvrages déviés devenus inutiles est délivré par le préfet du département de la Haute-Garonne. La demande de mise en arrêt définitif d'exploitation constituée par la pièce 9, est instruite par le Préfet dans les conditions définies à l'article R. 555-29.

- **AUTORISATION DE DEROGATION A L'INTERDICTION DE DESTRUCTION D'ESPECES PROTEGEES**

Comme cela est indiqué dans l'évaluation environnementale du projet, aucune espèce protégée ne sera détruite au cours de la réalisation des travaux et de l'exploitation du projet CORNEBARRIEU. En conséquence, il n'est pas nécessaire de demander d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, délivrée en application de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

- **DEFRICHEMENT**

Le projet ne fait pas l'objet d'une demande d'autorisation de défrichage.

- **COUPES ET ABATTAGES**

Au vu des articles L130-1 alinéa 5 et article R421-23 du code de l'urbanisme, pour réaliser les travaux de pose de la canalisation, des déclarations préalables seront établies.

- **CLOTURES**

Le projet CORNEBARRIEU n'est pas concerné par les articles R421-1 et suivants du code de l'urbanisme.

- **TRAVAUX EN SITE CLASSE**

Le projet CORNEBARRIEU n'impacte pas de site de classé. Aucune autorisation de travaux en site classé n'est nécessaire.

- **DEMANDE D'ARRETE DE CESSIBILITE**

Dans le cadre du présent projet, les négociations entreprises avec les propriétaires des parcelles traversées ont permis, excepté pour deux parcelles, d'aboutir à la signature d'un accord amiable sur les servitudes définies.

Ainsi pour ces parcelles recensées, située sur la commune de CORNEBARRIEU, conformément à l'article R555-35 du Code de l'environnement, le préfet conduit pour le compte de TIGF la procédure d'expropriation

conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L555-27.

Dans l'éventualité d'un recours aux servitudes administratives prévues à l'article L555-27 du code de l'environnement, l'article R131-14 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique donne la possibilité d'effectuer en même temps l'enquête publique préalable à la DUP et l'enquête parcellaire. A la suite de cette enquête un arrêté de cessibilité listant les parcelles frappées de servitude administratives pourra être émis.

4. INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION PROJETEE

Les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'ouvrages de transport de gaz sont définies dans le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, aux articles R555-1 et suivants.

L'instruction comprend :

- une consultation administrative
- une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté. Elle pourra éventuellement être menée en même temps que l'enquête parcellaire relative à la demande d'arrêté de cessibilité déposé par TIGF en parallèle du présent dossier.

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le présent dossier est accordée par arrêté du préfet du département de la Haute-Garonne, conformément aux dispositions de l'article R555-4 du Code de l'Environnement.

4.1. LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles R.555-12 à R555-14 du code de l'environnement.

Les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et de déclaration d'utilité publique sont adressées au préfet de la Haute-Garonne.

Le préfet ordonne la mise à consultation administrative. Il délègue à la DREAL Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées la consultation du Conseil Général, de la Chambre de Commerce, de la Chambre de Métiers, de la Chambre d'Agriculture, des maires, des établissements publics de coopération éventuellement compétents pour la distribution publique de gaz et des services civils et militaires intéressés.

Ces derniers ainsi que l'ensemble des organismes consultés sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de deux mois. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

La DREAL transmet alors les résultats des consultations au demandeur et réunit si nécessaire dans les trente jours qui suivent, une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

Les avis formulés au cours de la consultation administrative ainsi que les réponses apportées par TIGF sont joints dans la présente pièce.

4.2. L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'issue de la consultation administrative, le projet est soumis à enquête publique dans les conditions prévues par les articles L. 123-1 et suivants, et R. 123-1 et suivants du Code de l'environnement.

Seule la commune de Cornebarrieu est concernée par l'enquête publique. En effet il s'agit de la seule commune traversée par l'ouvrage projeté et concernée par les risques et inconvénients présentés par cet ouvrage.

L'enquête est ouverte et organisée par arrêté du préfet de la Haute-Garonne. Celui-ci est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

4.2.1. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il est procédé à une enquête publique uniquement au titre de la demande de déclaration d'utilité publique du projet.

4.2.2. LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- Désignation du commissaire enquêteur

Le Préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur.

La durée de l'enquête publique ne peut être inférieure à trente jours et ne peut excéder deux mois sauf en cas de suspension de l'enquête (article R. 123-22) ou d'enquête complémentaire (article R. 123-23).

Toutefois, celle-ci peut être prolongée pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'une réunion d'information et d'échange avec le public est organisée durant cette période de prolongation de l'enquête.

- L'arrêté d'ouverture d'enquête

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur, précise par arrêté les modalités d'organisation de l'enquête, notamment :

- l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée qui ne peut être inférieure à 30 jours ;
- les jours, heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet.

- Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est, par le Préfet, publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux.

- Information des communes

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

- Observations, propositions et contre-propositions du public

Le public peut, pendant la durée de l'enquête, faire part de ses appréciations, suggestions et contre-propositions. Ces observations, propositions et contre-propositions peuvent être recueillies sur le registre d'enquête ou être adressées par correspondance au commissaire enquêteur.

- Réunion d'information et d'échange avec le public

Une réunion d'information et d'échange avec le public peut être organisée si nécessaire.

- Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos par le commissaire enquêteur.

En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

- Rapport et conclusions

Dans un délai de 1 mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le Préfet adresse dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête, et à la préfecture de chaque département concerné, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

4.3. L'APPROBATION OU LE REFUS DU PROJET

A l'issue de l'enquête et après avoir recueilli les observations de TIGF sur le rapport du commissaire enquêteur, et après présentation du dossier en CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), le préfet de la Haute-Garonne se prononce sur la déclaration d'utilité publique du projet et la délivrance de l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport.

5. LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Afin de répondre aux différentes exigences de l'article R555-32 du Code de l'Environnement, le dossier soumis à l'enquête publique est le suivant :

5.1. NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Le §2 de la présente pièce constitue la présentation non technique du projet.

5.2. PIECES RELATIVES A LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE ET D'EXPLOITER UNE CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Le contenu du dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel est déterminé par les articles R. 555-8 et 9 du Code de l'environnement. Pour le projet CORNEBARRIEU, il se compose des pièces suivantes :

- Pièce 1 : Dénomination sociale – Forme juridique – Qualité du signataire de la demande – Mémoire exposant les capacités techniques, économiques et financières ;
- Pièce 2 : Résumé non technique de l'ensemble des pièces ;
- Pièce 3 : Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage – Justification de l'utilité publique – Choix du tracé – Carte générale du tracé ;
- Pièce 4 : Largeur des bandes de servitudes ;
- Pièce 5 : Etude de dangers ;
- Pièce 6 : Evaluation environnementale ;
- Pièce 7 : Informations relatives à la DUP – Intérêt général du projet ;
- Pièce 8 : Enquête publique – Insertion dans la procédure – Informations juridiques et administratives.

5.3. PIECE RELATIVE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

En application des articles R555-32 du Code de l'Environnement et R112-4 du Code de l'Expropriation, les informations relatives à la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet CORNEBARRIEU constituent la pièce 7 du dossier qui se compose ainsi :

1. Notice justifiant l'intérêt général du projet
2. Notice explicative ;
3. Plan de situation ;
4. Plan général des travaux ;
5. Caractéristiques principales de l'ouvrage ;
6. Appréciation sommaire des dépenses.

6. LA CONCERTATION PUBLIQUE ET ADMINISTRATIVE

6.1. LA CONSULTATION PUBLIQUE

Le projet CORNEBARRIEU présentant des caractéristiques inférieures aux seuils visés au tableau de l'article R. 121-2 du Code de l'environnement, il n'est pas soumis à l'obligation de saisine de la Commission nationale du débat public.

Etant donné les caractéristiques du projet CORNEBARRIEU, l'autorité compétente pour prendre la décision (Préfecture de la Haute-Garonne) n'a pas demandé à TIGF d'organiser de concertation préalable à l'enquête publique, en application de l'article L. 121-16 du Code de l'environnement.

Le public est consulté au travers de l'enquête publique décrite au § 4 du présent document.

6.2. LA CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Les conclusions du diagnostic archéologique, l'avis des différents services, organismes et autorités consultés seront intégrés au présent document dès réception de ceux-ci.

7. LES AVIS REGLEMENTAIRES

Les avis réglementaires sont intégrés au présent document dès réception de ceux-ci.

Sujet : Re: Fwd: DOC

De : "> Jean-Pierre LEROUX (par Internet)" <jp.leroux@cornebarrieu.fr>

Date : 23/02/2017 12:59

Pour : philippe.vialle@developpement-durable.gouv.fr

Bonjour

La commune donne un avis positif pour pour le passage de la canalisation de TIGF

cordialement

Le 13 février 2017 à 14:54, VIALLE Philippe - DREAL Occitanie/DRI/DVESP <philippe.vialle@developpement-durable.gouv.fr> a écrit :

Bonjour,

Cela vous convient il ?

Cordialement.



Philippe VIALLE
Inspecteur de l'environnement
Fonctionnel équipements sous pression et canalisations de transport
Direction des Risques Industriels / Département Véhicules, ESP, Canalisations

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Occitanie
1 rue de la Cité administrative - 31074 Toulouse CS 80002
Bureau : 520 allée Henri II de Montmorency - 34064 Montpellier
Tél : [04.34.46.67.08](tel:04.34.46.67.08)
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/

Le 13/02/2017 14:46, > Jean-Pierre LEROUX (par Internet) a écrit :

Bonjour Monsieur Vialle

Je n'ai pas le plan correspondant à cette déviation de la canalisation TIGF
pourriez vous me l'adresser afin de vous donner l'avis de la commune

Merci

cordialement

Jean-Pierre LEROUX
Directeur
Services Techniques



Tel. [05 62 13 43 87](tel:05.62.13.43.87)
Fax. [05 62 13 43 09](tel:05.62.13.43.09)
www.cornebarrieu.fr
9, avenue de Versailles
31700 Cornebarrieu

Ce message et tous ses fichiers associés contiennent des informations confidentielles, propriété de la commune de Cornebarrieu. Si vous n'êtes pas le bon destinataire, merci de nous le retourner et de le supprimer de votre ordinateur.
Adoptez l'éco-attitude : n'imprimez que si nécessaire.

--

Jean-Pierre LEROUX
Directeur
Services Techniques



Tel. [05 62 13 43 87](tel:05.62.13.43.87)
Fax. [05 62 13 43 09](tel:05.62.13.43.09)
www.cornebarrieu.fr
9, avenue de Versailles
31700 Cornebarrieu

Sujet : 31_Avis Défense sur déviation canalisation transport gaz DN250 Léguevin-Cornebarrieu.

De : "DUPOUY Patricia (par AdER)" <patricia.dupouy@intradef.gouv.fr>

Date : 23/02/2017 11:47

Pour : "philippe.vialle@developpement-durable.gouv.fr" <philippe.vialle@developpement-durable.gouv.fr>

Réponse de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense (ESID) de Bordeaux :

Objet : 31 – Avis Défense sur la construction et l'exploitation de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel existante DN250 Léguevin – Cornebarrieu.

V/Réf : Lettre du 20 janvier 2017 de la DREAL Occitanie (DRI/DVESPC/PV/2017.015 bis)

Affaire suivie par Philippe VIALLE

Monsieur,

Par correspondance citée en référence, vous demandez à l'ESID de Bordeaux d'émettre un avis sur le dossier présenté par TIGF relatif à l'autorisation de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel existante DN250 « Léguevin – Cornebarrieu » sur la commune de Cornebarrieu dans le département de la Haute-Garonne.

L'instruction du dossier montre que la zone de travaux est située en dehors de toute emprise et servitude appartenant au ministère de la Défense.

L'ESID de BORDEAUX n'émet pas d'objection à construction et à l'exploitation de cette canalisation de transport de gaz naturel.

Cordialement.

Patricia DUPOUY

L'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de BORDEAUX instruit les dossiers d'urbanisme (Nouvelle Aquitaine, ex Midi-Pyrénées et une partie du département de la Vendée) pour le compte du Ministère de la Défense.

Les correspondances sont à adresser **uniquement** à « monsieur le Directeur de l'ESID de Bordeaux ».

ESID de Bordeaux

DIV PLAN/BACSD/Cellule Urbanisme

CS 21152

33068 BORDEAUX Cedex

Toutefois, les demandes de construction d'une hauteur supérieure à 50 mètres (implantation d'éolienne, de mât de mesure, de pylône, de château d'eau, ...) ainsi que les demandes de photovoltaïque supérieure à 500m² (ramenée à 50m² si le projet est situé dans un carré de 3 000m par 3 000m en bout de piste d'un aérodrome militaire) doivent être adressées à la **Sous-Direction Régionale de la Circulation Aérienne Militaire Sud** qui interroge les différents intervenants du Mindéf et fait une réponse collégiale :

SDRCAM SUD 50.520

Division Environnement Aéronautique

Base Aérienne 701

13661 Salon de Provence Air

Patricia DUPOUY

Responsable cellule urbanisme

Établissement du SID de Bordeaux

Secrétariat général pour l'administration (SGA)

Service d'Infrastructure de la Défense (SID)

SGA/SID/ESID-BDX/PLAN/BACSD/Cellule URBANISME

Tel : 05 57 85 16 45 PNIA : 821 331 16 45

patricia.dupouy@intradef.gouv.fr